



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 65687

Texte de la question

M. Jean-Jacques Denis appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les demandes exprimées par les organismes mutualistes. Ces organismes souhaitent légitimement obtenir la déduction fiscale des cotisations mutualistes payées, ce qui supprimerait l'inégalité de traitement entre les systèmes complémentaires obligatoires, défiscalisés et les cotisations mutuelles, soumises à l'impôt. Il lui rappelle que la loi Madelin a permis aux seules professions indépendantes de déduire de leur revenu imposable ces cotisations, ce qui constitue une rupture de l'égalité devant l'impôt. Il souligne également les difficultés financières rencontrées par ces mutuelles, suite au déremboursement de médicaments (1 200 en deux ans et tout récemment une liste de 835 médicaments à 35 %), qui se voient chargées d'assurer le remboursement complémentaire pour des traitements offrant un service médical insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte retenir dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 afin de remédier à ces situations. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions et d'admettre en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative. En effet, une telle déduction, qui par construction ne concernerait que les contribuables imposables, représenterait individuellement un avantage faible, en regard d'un coût budgétaire global élevé. Le Gouvernement a préféré consentir un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet ainsi, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais. Environ cinq millions de personnes bénéficient désormais de la CMU. L'effort des finances publiques a été prolongé en faveur des personnes âgées dépendantes par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui institue en leur faveur, depuis le 1er janvier 2002, un droit objectif à une allocation (APA) dont le montant est modulé selon le niveau des revenus et de dépendance des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Denis](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65687

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5126

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 912